94 COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION Pour copie certifiée conforme de l'original signé du Juge et du Greffier et continue Le Greffier De Continue Le Greffier De Continue de l'original de Continue de l'original signé du Juge et du Greffier Le Greff

Dossier N°12/03019

Nous, Catherine CHASSE, juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Meaux, assisté de Brigitte GORGET, greffier

Vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 et R. 552-1 à R. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 21 octobre 2012 par le préfet de u Val de Marne portant obligation pour de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 21 octobre 2012 par le PREFET DU VAL DE MARNE à l'encontre de l'intéressé le même jour à 17h35;

Vu la requête du PREFET DU VAL DE MARNE datée du 26 Octobre 2012, reçue et enregistrée le même jour à 09h47 au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt jours de :

Monsieur

a CONAKRY (GUINEE), de nationalité Guinéenne ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Après avoir rappelé au retenu les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de la présente audience;

Après avoir entendu en audience publique :

- l'intéressé, en ses observations;

- Maître LEVET, avocat de permanence au barreau de Meaux désigné d'office à la demande du retenu pour l'assister, en ses moyens de défense;

- Maître RIVIEREZ, avocat au barreau du VAL DE MARNE représentant le PREFET DU VAL DE MARNE en ses observations ;



MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que par l'intermédiaire de son avocat, Monsieur soulève la nullité de la procédure en raison:

du caractère déloyal de son interpellation et de son placement en garde à vue pour faux et usage de faux, alors qu'il a été amené au Commissariat a la demande du responsable du foyer de jeunes mineurs isolés où il avait été adressé pour un hébergement, et qu'on lui a demandé d'attendre dans les locaux pour une prise en charge par l'Ase.

- de sa retenue hors de tout cadre légal dans les locaux du commissariat de 15 heure, heure à laquelle il a été amené au commissariat par un employé du foyer où il s'était adressé, à 17 heures 49, heure à laquelle il est placé en garde à vue, ce à compter cependant rétroactivement de son arrivée dans les locaux à 15 heures

Attendu qu'il est constant que Monsieur ne s'est pas présenté de lui-même au Commissariat mais s'est adressé à un foyer de mineurs isolés pour y trouver une prise en charge et que ce foyer n'ayant pas de place, ce sont les responsables de cet établissement qui l'ont fait conduire au commissariat,

Attendu que Monsieur a accepté d'aller au Commissariat car il y était conduit par une personne missionnée par les responsables d'un foyer dont l'objet est d'apporter de l'aide au jeunes mineurs isolés, personnes qu'il avait investi de sa confiance,

Attendu qu'il a de même accepté à la demande expresse des policiers de rester au Commissariat en pensant qu'on allait lui apporter une aide et on l'a de fait fait patienter en lui disant qu'on allait requérir les services sociaux de l'aide sociale à l'enfance, avant finalement de le placer en garde à vue pour faux compte tenu du caractère suspect du document qu'il a présenté comme acte de naissance

Attendu que les seules investigations menées pour déterminer le caractère falsifié de ce document consistent à avoir fait pratiquer un examen osseux pour en théorie prouver que Monsieur n'avait pas l'age indiqué sur celui-ci, mais en réalité pour pouvoir si il s'avérait qu'il n'était pas mineur, prendre des mesures d'éloignement,

Attendu que son placement en garde à vue dans les conditions susvisées l'ayant amené dans les locaux du Commissariat, et dans le seul but de pouvoir permettre à l'administration de prendre à son encontre une mesure d'éloignement et de rétention présente un caractère déloyal

Attendu au surplus que l'expertise effectuée durant la garde à vue n'est pas concluante dès lors qu'il est indiqué que son age osseux correspond à celui d'une personne de 19 ans mais que la marge d'erreur de ce genre d'examen ne permet pas d'exclure qu'il ait moins de 18 ans, et que si l'acte de naissance est apparemment un faux, ou une simple photocopie sans caractère authentique, étant précisé que les services de l'ambassade ou du consulat de Guinée n'ont pas pu être consultés, rien ne permet dans l'enquête menée de déterminer que Monsieur de savait ni que les mentions y figurant sont effectivement erronées

Attendu que pour ce seul motif et sans qu'il soit besoin d'examiner la pertinence des autres exceptions et moyens invoqués, il convient de constater que la procédure est affectée d'une irrégularité faisant obstacle à la prolongation de la rétention de l'interessé et d'ordonner en conséquence la remise en liberté de ce dernier;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS la procédure irrégulière;

REJETONS la requête du PREFET DU VAL DE MARNE;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé

ORDONNONS la remise en liberté immédiate, sous réserve de l'appel suspensif du procureur de la république du nomp

Prononcé publiquement à Meaux, le 26 Octobre 2012 à 22 heures 17.

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

qui ont signé l'original de l'ordonnance.

Reçu notification de la présente ordonnance, avec remise d'une copie intégrale, et le rappel des droits en rétention dans une langue comprise.

Pour information

- Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention, elle doit être notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur. Dans le cas où, dans ce délai de six heures, le procureur de la République décide de former appel en demandant que son recours soit déclaré suspensif, l'intéressé reste maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue sur la demande du procureur, voire sur le fond s'il apparaît justifié de donner un effet suspensif à l'appel du ministère public.

- Vous pouvez, tant que votre rétention n'a pas pris fin, demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi

que d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix.

- Vous avez également le droit de contacter toute organisation et instance nationale, internationale ou non gouvernementale compétente pour visiter les lieux de rétention, notamment le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (16/18, quai de la Loire - BP 10301 - 75921 Paris Cedex 19; www.cglpl.fr; tél.: 01.53.38.47.80; fax: 01.42.38.85.32).

- La CIMADÉ, association indépendante de l'administration présente au centre de rétention du Mesnil-Amelot est à votre disposition, sans formalité, pour vous aider dans l'exercice effectif de vos droits, aux heures

d'accueil précisées par le règlement intérieur.

- Tant que la rétention n'a pas pris fin, vous pouvez aussi demander, à tout moment, qu'il y soit mis fin par simple requête, motivée et signée, adressée au juge des libertés et de la détention par tout moyen, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

- L'ordonnance qui met fin à la rétention ne fait pas disparaître l'obligation de quitter le territoire français imposée par l'autorité administrative tant que la personne concernée n'en est pas relevée.

Reçu copie intégrale de la présente ordonnance le 26 Octobre 2012, L'intéressé,

Copie intégrale de la présente ordonnance a été transmise le 26 Octobre 2012 par télécopie à l'avocat du PREFET DU VAL DE MARNE, absent au prononcé de la décision,

Le greffier,

Copie intégrale de la présente ordonnance a été transmise le 26 Octobre 2012 par télécopie à l'avocat du retenu , absent au prononcé de la décision,

Le greffier,